

1.10. Acte réglementaire relatif au
traitement automatisé permettant de
détecter les multiaffiliations
d'allocataires

Ans CN:1 Favorable

N° 319173 au

15/01/94

Caisse d'Allocations Familiales

de CHAMBERY

**ACTE REGLEMENTAIRE
RELATIF A UN TRAITEMENT AUTOMATISE
PERMETTANT DE DETECTER LES MULTI-AFFILIATIONS D'ALLOCATAIRES**

Vu la Convention du 28 janvier 1981 du Conseil de L'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la Loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés,

Vu le Décret n° 78.774 du 17 juillet 1978, modifié par les Décrets n° 78.1223 du 28 décembre 1978 et n° 79.421 du 30 mai 1979,

Vu l'article L.583.3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les circulaires de la C.N.A.F. n° 20-85 du 20 mai 1985 et n° 41-85 du 7 octobre 1985, relatives au non-cumul de la qualité d'enfant à charge et d'allocataire,

Vu l'avis en date du de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de ..CHAMBERY..... décide :

ARTICLE 1

Le Centre Régional de traitement de l'information Rhône-Alpes Auvergne (CERTIRA) met en oeuvre à LYON, pour le compte de la Caisse d'Allocations Familiales de ..CHAMBERY....., un traitement automatisé d'informations nominatives, opéré deux fois par an, destiné à rapprocher son fichier d'allocataires de celui des Caisses d'Allocations Familiales de la région Rhône-Alpes Auvergne ayant donné leur accord à cette procédure.

ARTICLE 2

Le traitement a pour objet de rapprocher les données d'identification des allocataires, de leur conjoint ou concubin, ainsi que des enfants et autres personnes figurant au dossier, afin de détecter les multi-affiliations et les situations de cumul de la qualité d'allocataire et d'enfant à charge, afin d'éviter que les prestations ne soient indûment versées plusieurs fois à une même personne ou une même famille. Ce traitement est strictement interne au CERTIRA.

ARTICLE 3

Les informations nominatives nécessaires au traitement et extraites du fichier allocataires de la Caisse sont les suivantes :

- code Caisse
- matricule
- nom, prénom, date de naissance de M. et Mme
- NIR de M. et Mme
- situation familiale
- n° de compte bancaire
- nom, prénom, date de naissance, codes état et résidence des enfants et des autres personnes figurant au dossier
- nature des prestations versées
- date de dernière situation.

ARTICLE 4

Les destinataires des informations traitées sont les seules Caisses d'Allocations Familiales concernées par les résultats du rapprochement des fichiers qui donne lieu à l'édition de listes des personnes figurant dans les fichiers de deux ou plusieurs Caisses.

ARTICLE 5

En cas de détection d'une anomalie concernant un de ses allocataires, la Caisse d'Allocations Familiales de ...CHAMBERY..... prendra contact avec lui préalablement à toute décision.

ARTICLE 6

Le droit d'accès prévu au chapitre V de la Loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de rattachement.

En outre, le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la même loi ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 7

La présente décision sera affichée dans les locaux d'accueil du public de la Caisse d'Allocations Familiales de ..CHAMBERY..... et un communiqué intercaisses sera publié dans la presse régionale afin d'informer les allocataires de la mise en place de cette procédure de rapprochement des fichiers des Caisses d'Allocations Familiales de la région Rhône-Alpes Auvergne.